Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE	Séance du 08 octobre 2026	Délibération N° 09-07-2026

Date de convocation : 02 octobre 2026

Date d'affichage : 12 octobre 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 16

Votants : 18

Objet :

Position de la commune de Plouharnel sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE , M. David MARY, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : Laurence MONFORT absente excusée ayant donné pouvoir à Mme Caroline LE BARON, M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à M. Alexandre FERREIRA, Mme Christine HOCHARD

Monsieur Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Objet : **Position de la commune de Plouharnel sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; avis de la commune, en qualité de personne publique associée, sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et du site classé des dunes.**

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Plouharnel occupe dans cette procédure une place singulière. Sa mairie a été désignée siège de l'enquête publique : les registres y sont déposés, la première permanence de la commission d'enquête s'y est tenue le 17 août 2026 et la dernière s'y tiendra le 28 septembre 2026, jour de la clôture.

Son territoire relève de l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », principale composante du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025. Vingt-six monuments et sites situés sur le territoire communal sont compris dans le périmètre même du bien : le quadrilatère de Crucuno, le dolmen de Crucuno et l'alignement de Crucuno Er Man Cam, l'alignement de Sainte-Barbe, les dolmens de Rondossec, les dolmens de Mané Remor, les dolmens de Kergavat, de Kerroch, de Kergazec, de Runesto et du Cosquer, l'alignement et le tertre du Vieux Moulin, le menhir, le tertre et le tumulus de Kergonan, les trois alignements de Goah Lêron, le menhir, l'alignement et le tumulus de Parc Belanno, ainsi que les dépositions de Port Saint-Guénaël et de Kerfourchel. Avec Carnac et Erdeven, Plouharnel est l'une des trois communes qui portent le cœur du bien.

Le massif dunaire relève du site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven et du Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon ». Le poste électrique existant de Kerhellegan, implanté sur la commune, sera par ailleurs raccordé aux fibres optiques du projet.

Son plan local d'urbanisme, approuvé le 25 juin 2013, modifié et mis à jour en dernier lieu les 4 décembre 2023 et 9 décembre 2025, est mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique, avec déclassement d'espaces boisés classés. La révision du document ayant été approuvée, les dispositions présentées lors de l'examen conjoint du 18 décembre 2025 portaient sur un document devenu caduc, ce qui a rendu nécessaire une seconde réunion d'examen conjoint, tenue le 30 juin 2026 et propre à la commune.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, et elle a été conviée, en qualité de personne publique associée, aux deux réunions d'examen conjoint des 18 décembre 2025 et 30 juin 2026.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Plouharnel approuvé le 25 juin 2013, modifié et mis à jour en dernier lieu les 4 décembre 2023 et 9 décembre 2025 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement [le cas échéant : , ensemble l'avis émis en réponse le [•]] ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées des 18 décembre 2025 et 30 juin 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan du 7 juillet 2026 relatif au déclassement des espaces boisés classés sur les communes de Brec'h, d'Erdeven, de Locoal-Mendon et de Plouharnel ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la place de la commune de Plouharnel dans le bien inscrit

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune relève de l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », qui en constitue la principale composante ; que sont compris dans le périmètre même du bien inscrit, sur le territoire communal, le quadrilatère de Crucuno, le dolmen de Crucuno et l'alignement de Crucuno Er Man Cam, l'alignement de Sainte-Barbe, les dolmens de Rondossec, les dolmens de Mané Remor, les dolmens de Kergavat, de Kerroch, de Kergazec, de Runesto et du Cosquer, l'alignement et le tertre du Vieux Moulin, le menhir, le tertre et le tumulus de Kergonan, les alignements de Goah Lêron, le menhir, l'alignement et le tumulus de Parc Belanno, ainsi que les dépositions de Port Saint-Guénaël et de Kerfourchel ; que la commune de Plouharnel compte ainsi, avec Carnac et Erdeven, parmi les trois communes qui portent le cœur du bien ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » ; que les périmètres du bien et de sa zone tampon ont été définis en s'appuyant sur « les perceptions, les covisibilités, dans le grand paysage » ; que le projet, en installant durablement dans cet horizon des aérogénérateurs de 380 mètres en bout de pale, atteint l'attribut même au titre duquel le bien a été inscrit ;

Sur la situation de la commune de Plouharnel au regard du projet

CONSIDÉRANT que la mairie de Plouharnel est le siège de l'enquête publique unique, que le massif dunaire relève du site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven et du Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon », que le poste électrique existant de Kerhellegan sera raccordé aux fibres optiques du projet, et que le plan local d'urbanisme de la commune est mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique ; que le projet affecte ainsi, sur un même territoire, le bien inscrit au patrimoine mondial et le document d'urbanisme chargé d'en assurer la protection ;

Sur la régularité du dossier soumis à l'enquête au regard du plan local d'urbanisme en vigueur

CONSIDÉRANT que la révision du plan local d'urbanisme de la commune ayant été approuvée, les dispositions de mise en compatibilité présentées lors de l'examen conjoint du 18 décembre 2025 portaient sur un document devenu caduc, ce qu'a relevé la direction départementale des territoires et de la mer ; qu'une seconde réunion d'examen conjoint a dû être tenue le 30 juin 2026 ; qu'il appartient au conseil municipal de s'assurer que le dossier soumis à

l'enquête porte bien sur le document en vigueur et opposable, et que les pièces correspondantes ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité emporte le déclassement d'espaces boisés classés ; que RTE a présenté, en conclusion de l'examen conjoint du 18 décembre 2025, un décompte total de 21 281 m² d'espaces boisés déclassés sur l'ensemble des communes, dont 14 121 m² ne comportent aucun boisement ; que le déclassement d'espaces non boisés n'est pas nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ; que la commune de Plouharnel étant une commune littorale, l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme subordonne le classement de ses ensembles boisés les plus significatifs à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur la loi Littoral, le site classé et le massif dunaire

CONSIDÉRANT que le raccordement emporte dérogation aux règles de la loi Littoral au titre des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme ; que ce dernier n'admet l'atterrage des canalisations nécessaires à l'exercice d'une mission de service public qu'en souterrain et en recourant aux techniques de moindre impact environnemental, et impose le refus de l'autorisation lorsque l'ouvrage porte atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ; que le massif dunaire de Plouharnel et d'Erdeven constitue un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du même code et relève d'un site classé ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (17 voix pour et 1 abstention) :

1. Se prononce défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont l'aire n° 1 s'étend sur le territoire communal, au site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven et au Grand Site de France, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

2. Décide de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

3. Demande que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre l'horizon marin et les vingt-six monuments et sites du bien inscrit situés sur le territoire communal, et que des photomontages sincères soient réalisés depuis ces monuments, sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres ;

4. Émet, en qualité de personne publique associée, un avis défavorable sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle emporte le déclassement d'espaces boisés classés au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage, et demande que le déclassement soit limité aux seules emprises indispensables et que les espaces non boisés soient maintenus dans leur classement ;

5. Demande qu'il soit justifié, au dossier de l'enquête, que la mise en compatibilité porte sur le plan local d'urbanisme en vigueur et opposable, et que les pièces issues de la réunion d'examen conjoint du 30 juin 2026 aient été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

6. Demande que la protection au titre de la loi Littoral, du site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, du Grand Site de France et des espaces remarquables du littoral soit pleinement assurée, toute dérogation devant être strictement justifiée et limitée ;

7. Décide de se prononcer, par une délibération ultérieure, sur le dossier de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme qui lui sera soumis pour avis à l'issue de l'enquête, et dit que son silence ne saurait en aucun cas être regardé comme l'expression d'un accord ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE

8. Demande qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

9. Demande que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ;

10. Demande que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

11. Demande l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

12. Autorise le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

13. Charge le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 12 octobre 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État le 09 octobre 2026 et publication et affichage le 09 octobre 2026. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État ; elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux, qui proroge le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20261012-D09_07_2026-DE